

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION  
DES SUBVENTIONS  
DE FONCTIONNEMENT  
AUX ASSOCIATIONS

## PRÉAMBULE

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale et contribue au développement éducatif, culturel, social, sportif et en matière de santé des habitants.

La CCBA affirme le rôle important tenu par les associations dans la vie du territoire et souhaite les accompagner dans leurs actions par le biais de subventions directes (aides financières) dans le cadre des compétences dont elle s'est dotée. Elle peut donc, à ce titre, accorder des subventions à des associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général et en cohérence avec les politiques communautaires mises en œuvre.

Le présent règlement engage la CCBA dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions et de maîtrise de l'enveloppe budgétaire.

### **L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire.**

Les subventions attribuées ont pour caractéristiques d'être :

- **Facultatives** : elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers,
- **Précaires** : leur renouvellement ne peut être automatique,
- **Conditionnelles** : elles doivent être attribuées en respect des règles d'attributions fixées et validées par le Conseil Communautaire. Elles restent soumises à la libre appréciation du Conseil Communautaire.

### **La communauté de communes ne saurait financer les dépenses récurrentes de fonctionnement des associations.**

Elle intervient :

- sur le financement d'évènements organisés par les associations, qu'à titre subsidiaire aux côtés d'autres financeurs publics ;
- sur le financement d'actions ou des projets portés par des associations oeuvrant en matière de santé.

Quel que soit le projet présenté, les associations à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent pas prétendre à une demande de subvention.

## ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

**Le règlement s'applique aux manifestations soutenues dans le domaine de l'animation, de la culture, du sport, de la vie sociale ou autres domaines que souhaitent promouvoir la CCBA (économie, tourisme, santé...).**

**Il s'applique également aux actions ou projets portés et mis en œuvre par des associations intervenant dans le domaine de la santé publique.**

**Il vise exclusivement l'octroi de subventions de fonctionnement et ne permet pas le financement d'opérations ou de projets d'investissement.**

Il définit les conditions générales d'attribution, les modalités de paiement des subventions, les contreparties attendues et les critères.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la communauté de communes : délai, documents à remplir et à retourner. Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les différents services.

## ARTICLE 2 : CRITÈRES ÉLIGIBLES SOCLES

Pour être éligible au présent règlement, l'association doit répondre dans un premier temps à

des critères éligibles « socles » :

- Être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture
- Avoir son siège ou une antenne locale sur le territoire
- Organiser son projet événementiel sur le territoire de la communauté de communes lequel devra réunir les critères privilégiés (mais non exclusifs) suivant :
  - Être organisé hors période du 10/07 au 15/08
  - Favoriser des retombées économiques pour le territoire intercommunal (par exemple : itinérance sur plusieurs communes, durée, indicateurs de fréquentation ...)
  - Avoir un rayonnement qui renforce l'attractivité du territoire intercommunal et sa notoriété (par exemple : importance de la communication et couverture médiatique, partenariat d'image ...) OU
- Mettre en œuvre une action / un projet destiné à promouvoir, valoriser et renforcer la santé publique sur le territoire

### **ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION**

Les associations éligibles peuvent formuler une demande de subvention affectées aux événements et manifestations qu'elles organisent qu'ils soient ponctuels ou récurrents. Dans ce dernier cas, la CCBA se réserve le droit de ne pas apporter son soutien financier au-delà de la 2<sup>ème</sup> occurrence.

**Le montant de la subvention est variable** et défini selon les critères d'éligibilité (socles) et l'étude des éléments supplémentaires du dossier, approuvés par le Conseil Communautaire (**document consultable sur le site internet**).

### **ARTICLE 4 : BUDGET**

L'enveloppe budgétaire globale allouée aux associations sera définie chaque année par le Conseil Communautaire à l'occasion du vote du budget.

La commission procédera à l'examen des demandes qu'elle proposera à la validation du bureau exécutif avant décision finale du conseil communautaire dans la stricte limite de l'enveloppe budgétaire annuelle.

### **ARTICLE 5 : PROCÉDURE DE DÉPÔT DU DOSSIER**

Une seule demande de subvention est autorisée par association et par an.

Le dépôt d'une demande de subvention nécessite la présentation **d'un dossier complet adressé** à Monsieur le Président de la CCBA comportant les pièces suivantes :

- Dossier de demande de subventions téléchargeable sur [www.bassind'aubenas.fr](http://www.bassind'aubenas.fr) ou sur demande auprès du bureau d'accueil de la CCBA,
- Les pièces justificatives obligatoires inscrites dans le dossier de demande de subventions.

Selon l'importance du dossier, la CCBA se réserve le droit de réclamer des justificatifs supplémentaires.

**Seuls les dossiers complets seront instruits administrativement par les services.**

### **ARTICLE 6 : MODALITÉS D'INSTRUCTION DU DOSSIER**

## 6.1 Dépôt des dossiers

Le dossier peut être :

- Soit remis en main propre au personnel d'accueil de la Communauté de Communes aux horaires d'ouvertures au public contre remise d'un récépissé,
- Soit transmis par courrier à l'adresse postale de la CCBA au 16 route de la Manufacture Royale 07200 UCEL, le cachet de la poste faisant foi et attestant du dépôt dans les délais.
- Soit envoyé par mail à [contact@cdcba.fr](mailto:contact@cdcba.fr).

**Tout dossier déposé en dehors des délais mentionnés ci-après ne pourra être pris en compte.**

## 6.2 Calendrier de dépôt

- Si l'évènement a lieu courant du 1<sup>er</sup> semestre de l'année N / si l'action ou le projet est mis en œuvre courant du 1<sup>er</sup> semestre de l'année N

<b>Date limite de dépôt de la demande de subvention</b>	<b>15 septembre de l'année N-1</b>
<b>Envoi de la notification d'attribution de la subvention</b>	<b>Au plus tard le 15/12</b>

- Si l'évènement a lieu courant du 2<sup>ème</sup> semestre de l'année N / si l'action ou le projet est mis en œuvre courant du 2<sup>ème</sup> semestre de l'année N

<b>Date limite de dépôt de la demande de subvention</b>	<b>1<sup>er</sup> mars de l'année N</b>
<b>Envoi de la notification d'attribution de la subvention</b>	<b>Au plus tard le 15/06</b>

Quelle que soit la date de l'évènement, le montant de la subvention sera imputé sur l'enveloppe budgétaire de l'année concernée.

## 6.3 Instruction du dossier

Dans le cadre de l'instruction du dossier, toute question complémentaire peut donner lieu à un entretien avec un élu ou un technicien de la Communauté de Communes.

Au-delà d'un montant de 5 000 €, une convention sera rédigée entre la CCBA et le tiers bénéficiaire, mentionnant les contreparties demandées.

La convention précisera également les modalités du partenariat :

- Les conditions d'évaluation : objectifs visés en termes de fréquentation / retombées, publics ciblés, partenariats, moyens techniques et financiers, communication ...
- Les conditions de versement de la subvention
- La délimitation de l'implication de chaque partenaire (qui fait quoi ? associations, mairies, Communauté de Communes...)
- La communication/promotion de la Communauté de Communes
- La remise d'un bilan de l'organisation de l'évènement / la remise d'un bilan de l'action ou du projet mis en œuvre

## **ARTICLE 7 : VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

Pour les associations non conventionnées (montant de subvention inférieur à 5 000 €), les subventions liées aux événements / manifestations sont versées en un seul règlement :

- Soit avant le 30 avril pour les événements / manifestations / actions / projets ayant lieu ou mis en œuvre au cours du 1<sup>er</sup> semestre de l'année,
- Soit avant le 30 septembre pour les autres.

Pour les associations conventionnées (montant de subvention supérieur à 5 000 €), les subventions sont versées selon les modalités définies dans la convention signée entre les parties.

**En cas d'annulation, de réalisation partielle de la manifestation, de mise en œuvre de l'action ou du projet**, la Communauté de Communes examinera de nouveau le dossier et sera susceptible de revoir le montant de la subvention à la baisse au regard des dépenses engagées.

**En cas de souhait de report de la manifestation, de l'action ou du projet sur l'année en cours**, une demande d'autorisation devra être formulée auprès de la Communauté de Communes.

**Dans l'éventualité où la manifestation, l'action ou le projet n'aurait pas eu lieu / n'aurait pas été mis en œuvre**, l'association s'engage au remboursement intégral de la subvention.

**De plus, si le montant réel des dépenses est largement inférieur au montant prévisionnel**, la subvention pourra être recalculée et l'association s'engage au remboursement de la part perçue indûment.

## **ARTICLE 8 : CONTROLE**

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

## **ARTICLE 9 : LES CONTREPARTIES EN COMMUNICATION**

Les bénéficiaires des subventions communautaires doivent :

- A minima, assurer la communication autour de l'événement sur l'ensemble du territoire communautaire.
- Insérer le logo de la CCBA sur tous leurs supports de communication : plaquette, affiches, flyers, site internet (avec lien vers le site de la communauté de communes). La charte graphique de la CCBA est accessible via le lien : <https://www.bassin-aubenas.fr/intercommunalite/administration/subventions-aux-associations/>
- Inviter le président et le (ou les) vice(s) président(s) concerné(s) par la thématique de l'événement à participer à la manifestation.

La collectivité se réserve la possibilité de contacter l'association pour mettre en place les actions de communication en accord avec celle-ci.

## **ARTICLE 10 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉCISION**

La validité de la décision d'attribution de la subvention est valable sur l'année en cours.

## **ARTICLE 12 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi et de versement des subventions communautaires. Ces informations seront accessibles sur le site internet de la Communauté de Communes.

## **ARTICLE 13 : DIFFUSION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement ainsi que ses modifications sont transmis à l'ensemble des maires des communes membres.

Il pourra être fourni sur simple demande adressée à la Communauté de Communes et sera également téléchargeable sur le site de la Communauté de Communes [www.bassindaubenas.fr](http://www.bassindaubenas.fr).

Pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 mars 2024.

Le Président de la CCBA

Max TOURVIELHE